

DECRET N° 2013-139 DU 20 MARS 2013

portant conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale paritaire des Conventions Collectives et des Salaires.

LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-425 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 2 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;
- Vu** l'arrêté n° 331/MTFP/DC/SGM/DGT/DNT/SRT du 10 juillet 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Travail ;
- Vu** les délibérations du Conseil National du Travail en sa séance du 29 juin 2011 ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2013.

est

GH

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Commission Nationale Paritaire des Conventions Collectives et des Salaires prévues à l'article 290 du code du travail.

Article 2 : La Commission Nationale Paritaire des Conventions Collectives et des Salaires a pour mission :

- d'émettre toutes suggestions et tous avis en matière des conventions collectives de travail en ce qui concerne notamment leur conclusion, leur extension, leur application ;
- de formuler toutes recommandations à l'usage des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs concernant :
 - a) les dispositions qu'il semble souhaitable d'introduire dans les conventions collectives ;
 - b) la fixation du niveau général des salaires hiérarchisés dans le secteur privé et parapublic ;
- de prendre des décisions exécutoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur privé dans les matières suivantes :
 - a) établissement d'une classification-professionnelle-type valable pour toutes les branches d'activités et de classifications professionnelles adaptées aux divers secteurs économiques ;
 - b) fixation des taux minima des salaires afférents aux catégories déterminées dans lesdites catégories professionnelles ;
 - c) détermination des taux et des modalités d'attribution des primes, indemnités et tous avantages sociaux susceptibles d'être alloués aux travailleurs de toutes catégories soit pour l'ensemble des branches d'activités soit par secteur économique.

Article 3 : La Commission Nationale Paritaire des Conventions Collectives et des Salaires est composée en nombre égal de :

- représentants titulaires et suppléants des travailleurs ;
- représentants titulaires et suppléants des employeurs.

Le nombre des représentants des travailleurs et des employeurs est fixé par arrêté du Ministre chargé du travail après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

La Commission est présidée par le Ministre chargé du travail ou son représentant.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toute personne dont elle juge la compétence nécessaire.

Article 5 : Les représentants des travailleurs sont désignés au sein des Centrales syndicales les plus représentatives dans les secteurs privé et para-public. Ceux des employeurs sont désignés par le Conseil National du Patronat du Bénin.

Article 6 : les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés à parité par arrêté du Ministre chargé du Travail, sur proposition des organisations qu'ils représentent.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Article 7 : la durée du mandat des membres de la Commission est fixée à trois (03) ans renouvelables une seule fois.

En cas de décès, démission ou déchéance d'un membre titulaire de la Commission, son suppléant est désigné dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de vacance. Le mandat du suppléant prend fin à la même date que celui des autres membres de la Commission.

Article 8 : La Commission Nationale Paritaire des Conventions Collectives et des Salaires est dotée d'un bureau composé de trois (03) membres :

- un (1) Président, le Ministre chargé du travail ou son représentant ;
- deux (2) Vice-présidents dont l'un désigné par les employeurs et l'autre par les travailleurs.

Le bureau est assisté d'un Secrétaire Permanent qui est un cadre de l'Administration du Travail de compétence et d'expérience avérées.

Le Secrétaire Permanent est nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur Général du Travail.

Article 9 : Les Vice-Présidents assistent le Président au cours des sessions de la Commission.

Le bureau de la Commission est chargé du suivi des décisions et recommandations issues des sessions.

Article 10 : La Commission Nationale Paritaire des Conventions Collectives et des Salaires comprend des groupes de travail à savoir :

- le groupe de travail des conventions collectives;
- le groupe de travail des salaires.

Le nombre de groupes de travail n'est pas limitatif.

Article 11 : Les membres de la Commission se répartissent librement dans les différents groupes de travail.

Chaque groupe élit en son sein un rapporteur et un modérateur.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : La Commission Nationale Paritaire des Conventions Collectives et des Salaires se réunit en sessions ordinaires deux (02) fois par an sur convocation de son Président qui détermine l'ordre du jour et fixe la date des séances après consultation des membres du bureau.

La Commission peut se réunir en sessions extraordinaires à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 13 : Les avis, propositions, résolutions et délibérations sont pris par consensus.

Toutefois, en cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Les travaux de la Commission sont sanctionnés par un rapport signé d'un représentant des travailleurs, d'un représentant des employeurs, du Secrétaire Permanent et du Président de séance ou par un procès-verbal en cas de besoin.

Article 15 : La Commission Nationale Paritaire des Conventions Collectives et des Salaires est dotée d'un règlement intérieur.

Article 16 : La fonction de membres de la Commission Nationale Paritaire des Conventions Collectives et des Salaires n'est pas rémunérée.

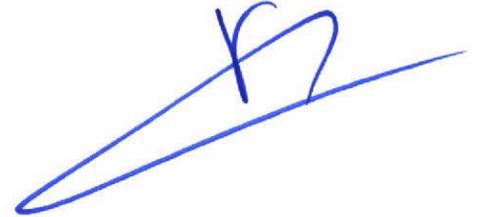
Toutefois, les membres de la commission bénéficient des indemnités de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres en charge du Travail et des Finances.

Article 17 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget national et intégré au budget du Ministère en charge du Travail. *aj*

Article 18 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 mars 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



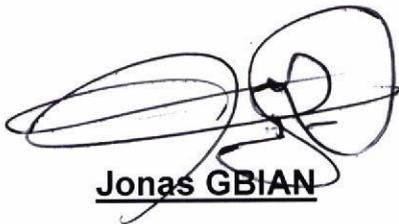
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



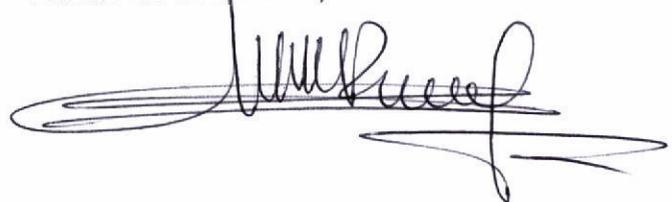
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de
de la Justice de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Rékiatou MADOUGOU YEDO

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Mémouna KORA ZAKI LEADI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MEF 4 GS/MJLDH-PPG 4 MTFP 4 AUTRES
MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 ONASA 1 JO 1.

